



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

---

**2011/0368(COD)**

17.9.2012

# **AMENDEMENTS**

## **33 - 91**

**Projet de rapport**  
**Salvatore Iacolino**  
(PE491.240v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises

Proposition de règlement  
(COM(2011)0753 – C7-0445/2011 – 2011/0368(COD))

AM\913304FR.doc

PE494.833v03-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



**Amendement 33**  
**Marie-Christine Vergiat**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) L'objectif de l'Union consistant à assurer un niveau élevé de sécurité dans un espace de liberté, de sécurité et de justice (article 67, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union) devrait être atteint, notamment, par l'adoption de mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité, ainsi que de mesures de coordination et de coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés.

*Amendement*

(1) L'objectif de l'Union consistant à assurer un niveau élevé de sécurité dans un espace de liberté, de sécurité et de justice (article 67, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union) devrait être atteint, notamment, par l'adoption de mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité, ainsi que de mesures de coordination et de coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés. ***Cet objectif devrait être réalisé notamment dans le respect des droits fondamentaux (article 67, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) conformément aux dispositions de la Charte des droits fondamentaux et de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le respect des obligations internationales et des dispositions internes de l'Union et des États membres.***

Or. fr

*Justification*

*Il est utile de rappeler que la réalisation de l'objectif d'un niveau élevé de sécurité doit être menée dans le respect des principes et valeurs démocratiques, de l'Etat de droit et des libertés fondamentales et des droits de l'Homme.*

**Amendement 34**  
**Alexander Alvaro**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que des actions renforcées soient entreprises au niveau de l'Union afin de protéger les personnes et les marchandises contre des menaces de plus en plus transnationales et de soutenir les efforts déployés par les autorités compétentes des États membres. Le terrorisme et la criminalité organisée, le trafic de drogues, la corruption, la cybercriminalité, la traite des êtres humains et le trafic d'armes, entre autres, continuent de mettre à mal la sécurité intérieure de l'Union.

*Amendement*

(2) Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que des actions renforcées soient entreprises au niveau de l'Union afin de protéger les personnes et les marchandises contre des menaces de plus en plus transnationales et de soutenir les efforts déployés par les autorités compétentes des États membres. Le terrorisme et la criminalité organisée, le trafic de drogues, la corruption, la cybercriminalité, **la cybersécurité**, la traite des êtres humains et le trafic d'armes, entre autres, continuent de mettre à mal la sécurité intérieure de l'Union.

Or. en

**Amendement 35**  
**Marie-Christine Vergiat**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) La stratégie de sécurité intérieure pour l'Union européenne, adoptée par le Conseil en février 2010, constitue un programme commun en vue de faire face à ces défis communs en matière de sécurité. La communication de la Commission de novembre 2010, intitulée «La stratégie de sécurité intérieure de l'Union en action», traduit les principes et orientations de cette stratégie en actions concrètes et définit cinq objectifs stratégiques: perturber les réseaux criminels internationaux, prévenir le terrorisme et s'attaquer à la **radicalisation et au recrutement de terroristes**, accroître le niveau de sécurité des citoyens et des entreprises dans le cyberspace, renforcer la sécurité par la gestion des frontières et renforcer la

*Amendement*

(3) La stratégie de sécurité intérieure pour l'Union européenne, adoptée par le Conseil en février 2010, constitue un programme commun en vue de faire face à ces défis communs en matière de sécurité. La communication de la Commission de novembre 2010, intitulée «La stratégie de sécurité intérieure de l'Union en action», traduit les principes et orientations de cette stratégie en actions concrètes et définit cinq objectifs stratégiques: perturber les réseaux criminels internationaux, prévenir le terrorisme et s'attaquer à la **menace résultant de la résurgence d'un radicalisme politique violent**, accroître le niveau de sécurité des citoyens et des entreprises dans le cyberspace, renforcer la sécurité par la gestion des frontières et

résilience de l'Europe aux crises et aux catastrophes.

renforcer la résilience de l'Europe aux crises et aux catastrophes. **La prévention de ces phénomènes et des menaces qu'ils représentent devrait être un axe essentiel de la lutte contre ces phénomènes et donc de cet instrument, contribuant à la réalisation des objectifs de l'Union.**

Or. fr

*Justification*

*Il est nécessaire d'ajouter ici la référence à la prévention, celle-ci figurant parmi les objectifs de l'article 3 de la présente proposition.*

**Amendement 36**

**Marie-Christine Vergiat**

**Proposition de règlement**

**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) La solidarité entre États membres, une répartition claire des tâches, le respect des droits fondamentaux et de l'État de droit, et la due prise en compte de la perspective mondiale et **du lien inextricable** avec la sécurité extérieure devraient constituer les grands principes guidant la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure.

*Amendement*

(4) La solidarité entre États membres, une répartition claire des tâches, le respect des droits fondamentaux **et des libertés**, et de l'État de droit, et la due prise en compte de la perspective mondiale et **de son interaction** avec la sécurité extérieure devraient constituer les grands principes guidant la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure.

Or. fr

**Amendement 37**

**Timothy Kirkhope**

au nom du groupe ECR

**Proposition de règlement**

**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Dans le cadre global du Fonds pour la sécurité intérieure, le présent instrument devrait apporter un soutien financier à la coopération policière, à l'échange d'informations et à l'accès à ces informations, à la prévention de la criminalité, à la lutte contre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le terrorisme, à la protection des personnes et des infrastructures critiques contre les incidents liés à la sécurité, et à la gestion efficace des risques sécuritaires et des crises, en tenant compte des politiques communes (stratégies, programmes et plans d'action), de la législation et de la coopération pratique.

*Amendement*

(9) Dans le cadre global du Fonds pour la sécurité intérieure, le présent instrument devrait apporter un soutien financier à la coopération policière, à l'échange d'informations et à l'accès à ces informations, à la prévention de la criminalité, à la lutte contre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le terrorisme, ***la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la diffusion d'images à caractère pédopornographique***, à la protection des personnes et des infrastructures critiques contre les incidents liés à la sécurité, et à la gestion efficace des risques sécuritaires et des crises, en tenant compte des politiques communes (stratégies, programmes et plans d'action), de la législation et de la coopération pratique.

Or. en

*Justification*

*La traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants comptent parmi les pires formes de grande criminalité et de criminalité organisée. Elles doivent être mentionnées de manière spécifique dans ce considérant.*

**Amendement 38**  
**Monika Hohlmeier**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) Le soutien financier dans ces domaines devrait surtout financer des actions qui ***favorisent*** les opérations transfrontières communes, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, l'échange des meilleures

*Amendement*

(10) Le soutien financier dans ces domaines devrait surtout financer des actions qui ***visent à améliorer la coopération entre les États membres et l'Office européen de police (Europol)***. ***Ces actions devraient favoriser*** les opérations

pratiques, la facilitation et la sécurisation de la communication et de la coordination, la formation et les échanges de personnel, les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, les évaluations exhaustives des menaces et des risques, les activités de sensibilisation, l'essai et la validation de nouvelles technologies, la recherche médico-légale et l'acquisition d'équipements techniques interopérables.

transfrontières communes, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, l'échange des meilleures pratiques, la facilitation et la sécurisation de la communication et de la coordination, la formation et les échanges de personnel, les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, les évaluations exhaustives des menaces et des risques, les activités de sensibilisation, l'essai et la validation de nouvelles technologies, la recherche médico-légale et l'acquisition d'équipements techniques interopérables.

Or. en

### **Amendement 39** **Rui Tavares**

#### **Proposition de règlement** **Considérant 10**

##### *Texte proposé par la Commission*

(10) Le soutien financier dans ces domaines devrait surtout financer des actions qui favorisent les opérations transfrontières communes, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, l'échange des meilleures pratiques, la facilitation et la sécurisation de la communication et de la coordination, la formation et les échanges de personnel, les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, les évaluations exhaustives des menaces et des risques, les activités de sensibilisation, l'essai et la validation de nouvelles technologies, la recherche médico-légale et l'acquisition d'équipements techniques interopérables.

##### *Amendement*

(10) Le soutien financier dans ces domaines devrait surtout financer des actions qui favorisent les opérations transfrontières communes, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, l'échange des meilleures pratiques, la facilitation et la sécurisation de la communication et de la coordination, la formation et les échanges de personnel, les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, les évaluations exhaustives des menaces et des risques, les activités de sensibilisation, l'essai et la validation de nouvelles technologies, la recherche médico-légale et l'acquisition d'équipements techniques interopérables.  
***L'assistance financière dans ces domaines doit uniquement soutenir des actions conformes aux priorités et aux initiatives de l'Union qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil.***

*Justification*

*Aucun fonds ne devrait être utilisé comme moyen de financement de mesures ou de pratiques qui n'ont pas été approuvées au préalable par un accord politique au niveau du Parlement européen et du Conseil.*

**Amendement 40****Marie-Christine Vergiat****Proposition de règlement****Considérant 11***Texte proposé par la Commission*

(11) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui sont *fiancées* par le présent instrument et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

*Amendement*

(11) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui sont *financées* par le présent instrument et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné, ***des principes et valeurs démocratiques, des libertés et droits fondamentaux, de l'État de droit et de la souveraineté des États tiers***. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Or. fr



**Amendement 41**  
**Sylvie Guillaume**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui sont *financées* par le présent instrument et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

*Amendement*

(11) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui sont *financées* par le présent instrument et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence. ***À cette fin, un groupe de travail sera mis en place par la Commission conformément au règlement (UE) n°.../2012 [règlement horizontal], afin d'assurer une coordination optimale entre les différents services et acteurs européens.***

Or. fr

**Amendement 42**  
**Rui Tavares**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) Il convient **d'assurer une synergie et une cohérence entre** les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers **qui sont financées par le présent instrument et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses** instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

*Amendement*

(11) Il convient **de soutenir** les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers par **les** instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Or. en

*Justification*

*Les mesures et actions relatives à la dimension extérieure de la sécurité intérieure devraient être contrôlées par le Service pour l'action extérieure et être compatibles avec les principes et objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union, conformément aux articles 2, 6 et 21 du traité FUE.*

**Amendement 43**

**Timothy Kirkhope**

au nom du groupe ECR

**Proposition de règlement**

**Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(12 bis) Conformément à l'article 3 du**

*traité UE, l'instrument devrait viser à assurer la protection des droits de l'enfant, y compris la protection des enfants contre la violence, la maltraitance, l'exploitation et la négligence.*

*L'instrument devrait soutenir en particulier les mesures de protection et d'assistance spéciales des enfants témoins et des enfants victimes, ainsi qu'une protection spéciale pour les enfants non accompagnés et les enfants nécessitant une tutelle.*

*Il convient d'effectuer un suivi et une évaluation de manière régulière, y compris le suivi des dépenses, pour évaluer comment la protection des enfants est traitée dans le cadre des activités prévues dans le présent instrument.*

Or. en

#### *Justification*

*L'Union européenne s'est engagée à protéger les droits de l'enfant. Ces efforts doivent être mis en évidence dans le cadre de la mise en oeuvre et de l'exécution du présent règlement.*

#### **Amendement 44** **Alexander Alvaro**

#### **Proposition de règlement** **Considérant 15**

##### *Texte proposé par la Commission*

(15) Afin **d'accroître la solidarité et** de mieux partager les responsabilités qu'impliquent les politiques, stratégies et programmes communs de l'Union, les États membres devraient être encouragés à utiliser la part des ressources globales destinée aux programmes nationaux pour répondre aux priorités stratégiques de l'Union énoncées en annexe du présent règlement. La contribution de l'Union aux

##### *Amendement*

(15) Afin de mieux partager les responsabilités qu'impliquent les politiques, stratégies et programmes communs de l'Union, les États membres devraient être encouragés à utiliser la part des ressources globales destinée aux programmes nationaux pour répondre aux priorités stratégiques de l'Union énoncées en annexe du présent règlement. La contribution de l'Union aux coûts éligibles

coûts éligibles totaux des projets répondant à ces priorités devrait être portée à 90 %, conformément au règlement (UE) n° XXX/2012 [règlement horizontal].

totaux des projets répondant à ces priorités devrait être portée à 90 %, conformément au règlement (UE) n° XXX/2012 [règlement horizontal].

Or. en

**Amendement 45**  
**Alexander Alvaro**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) Le plafond des ressources qui restent à la disposition de l'Union devrait être égal aux ressources allouées à des États membres pour la mise en œuvre de leurs programmes nationaux. L'Union sera ainsi en mesure, au cours d'un exercice budgétaire donné, de financer des actions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union, comme des études, l'essai et la validation de nouvelles technologies, des projets transnationaux, la mise en réseau et de l'échange de meilleures pratiques, le suivi de l'application de la législation et des politiques de l'Union dans ce domaine ainsi que des actions relatives aux pays tiers ou menées dans ces pays. Les actions soutenues devraient se conformer aux priorités définies dans les stratégies, programmes, plans d'action et évaluations des risques et des menaces établis par l'Union dans ce domaine.

*Amendement*

(16) Le plafond des ressources qui restent à la disposition de l'Union devrait être égal aux ressources allouées à des États membres pour la mise en œuvre de leurs programmes nationaux. L'Union sera ainsi en mesure, au cours d'un exercice budgétaire donné, de financer des actions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union, comme des études, l'essai et la validation de nouvelles technologies, des projets transnationaux, la mise en réseau et de l'échange de meilleures pratiques, le suivi de l'application de la législation et des politiques de l'Union dans ce domaine ainsi que des actions relatives aux pays tiers ou menées dans ces pays. Les actions soutenues devraient se conformer aux priorités définies dans les stratégies, **y compris une stratégie en matière de cybersécurité**, programmes, plans d'action et évaluations des risques et des menaces établis par l'Union dans ce domaine.

Or. en

**Amendement 46**  
**Monika Hohlmeier**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 18 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(18 bis) Le traité de Lisbonne prévoit que les actes délégués ne peuvent être que des actes non législatifs de portée générale relatifs à des éléments non essentiels d'un acte législatif. Tout élément essentiel doit être prévu dans l'acte législatif en question.***

Or. en

**Amendement 47**  
**Alexander Alvaro**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) «échange d'informations et accès à ces informations»: la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations utiles aux autorités répressives dans le cadre de la prévention, de la détection, de la recherche et de la poursuite d'infractions pénales, notamment la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée;

b) «échange d'informations et accès à ces informations»: la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations ***sûrs et*** utiles aux autorités répressives ***de l'Union*** dans le cadre de la prévention, de la détection, de la recherche et de la poursuite d'infractions pénales, notamment la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée;

Or. en

**Amendement 48**  
**Jan Mulder**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) «criminalité organisée»: tout agissement punissable commis par un groupe structuré **d'au moins trois** personnes, constitué pendant un certain temps et agissant de façon concertée en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

*Amendement*

d) «criminalité organisée»: tout agissement punissable commis **dans le but de perpétrer des infractions passibles d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'au moins quatre ans au maximum ou d'une peine plus grave**, par un groupe structuré **de plus de deux** personnes, constitué pendant un certain temps et agissant de façon concertée en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

Or. en

**Amendement 49**

**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) «gestion des risques et des crises»: toute mesure relative à l'évaluation, à la prévention, à la préparation et à la gestion des conséquences en matière de terrorisme et d'autres risques liés à la sécurité;

*Amendement*

f) «gestion des risques et des crises»: toute mesure relative à l'évaluation, à la prévention, à la préparation et à la gestion des conséquences en matière de terrorisme, **de crime organisé** et d'autres risques liés à la sécurité;

Or. en

**Amendement 50**

**Georgios Papanikolaou**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) "infrastructure critique": toute ressource

*Amendement*

i) "infrastructure critique": toute ressource

physique, tout service, tout système informatique, tout réseau et toute *d'infrastructure* dont l'arrêt ou la destruction aurait de graves incidences sur les fonctions sociétales critiques, notamment la chaîne d'approvisionnement, la santé, la sûreté, la sécurité, le bien-être économique ou social des populations, ou encore le fonctionnement de l'Union ou de ses États membres;

physique, tout service, tout système informatique, tout réseau et toute *infrastructure* dont l'arrêt ou la destruction aurait de graves incidences sur les fonctions sociétales critiques, notamment la chaîne d'approvisionnement, la santé, la sûreté, la sécurité, le bien-être économique ou social des populations, ou encore le fonctionnement de l'Union ou de ses États membres;

Or. el

**Amendement 51**  
**Alexander Alvaro**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) «infrastructure critique»: toute ressource physique, tout service, tout système informatique, tout réseau et toute d'infrastructure dont l'arrêt ou la destruction aurait de graves incidences sur les fonctions sociétales critiques, notamment la chaîne d'approvisionnement, la santé, la sûreté, la sécurité, le bien-être économique ou social des populations, ou encore le fonctionnement de l'Union ou de ses États membres;

*Amendement*

i) «infrastructure critique»: toute ressource physique, tout service, tout système informatique, tout réseau et toute d'infrastructure dont l'arrêt, **la rupture** ou la destruction aurait de graves incidences sur les fonctions sociétales critiques, notamment la chaîne d'approvisionnement, la santé, la sûreté, la sécurité, le bien-être économique ou social des populations, ou encore le fonctionnement de l'Union ou de ses États membres;

Or. en

**Amendement 52**  
**Marie-Christine Vergiat**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point j**

*Texte proposé par la Commission*

j) «situation d'urgence»: tout incident lié à

*Amendement*

j) «situation d'urgence»: tout incident lié à

la sécurité ou toute menace nouvelle ayant ou susceptible des conséquences graves pour la sécurité des personnes dans un ou plusieurs États membres.

la sécurité ou toute menace nouvelle ayant ou susceptible *d'avoir* des conséquences graves pour la sécurité des personnes dans un ou plusieurs États membres, **à l'exclusion de toute mesure de gestion des flux migratoires.**

Or. fr

**Amendement 53**  
**Monika Hohlmeier**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – point a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) renforcer la capacité des États membres à coopérer avec Europol et à mieux utiliser les produits et les services d'Europol.**

***La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que le nombre de contributions envoyées aux bases de données d'Europol et le nombre de dossiers ouverts.***

Or. en

**Amendement 54**  
**Timothy Kirkhope**  
au nom du groupe ECR

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et de la coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les

a) prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, ***la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la diffusion d'images à caractère***



pays tiers concernés.

***pédopornographique***, et renforcer la coordination et de la coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés.

Or. en

*Justification*

*La traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants sont parmi les pires formes de grande criminalité et de criminalité organisée. Elles devraient être mentionnées de manière spécifique dans la liste des objectifs du présent règlement.*

**Amendement 55**

**Rui Tavares**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

a) prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et de la coopération entre les autorités répressives des États membres ***et avec les pays tiers concernés.***

*Amendement*

a) prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et de la coopération entre les autorités répressives des États membres.

Or. en

*Justification*

*Les mesures et actions relatives à la dimension extérieure de la sécurité intérieure devraient être contrôlées par le Service pour l'action extérieure et être compatibles avec les principes et objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union, conformément aux articles 2, 6 et 21 du traité FUE.*

**Amendement 56**

**Jan Mulder**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

La réalisation de cet objectif *se mesure* à l'aide d'indicateurs tels que le nombre d'opérations transfrontières conjointes, le nombre de recueils de bonnes pratiques élaborés et le nombre d'événements organisés;

*Amendement*

La réalisation de cet objectif *est mesuré par la Commission* à l'aide d'indicateurs tels que le nombre d'opérations transfrontières conjointes, le nombre *et la qualité* de recueils de bonnes pratiques élaborés et le nombre d'événements organisés;

Or. en

**Amendement 57**

**Jan Mulder**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

La réalisation de cet objectif *se mesure* à l'aide d'indicateurs tels que le nombre d'outils mis en place ou mis à niveau afin de faciliter la protection des infrastructures critiques par les États membres dans tous les secteurs de l'économie, et le nombre d'évaluations des menaces et des risques produites au niveau de l'Union.

*Amendement*

La réalisation de cet objectif *est mesuré par la Commission* à l'aide d'indicateurs tels que le nombre d'outils mis en place ou mis à niveau afin de faciliter la protection des infrastructures critiques par les États membres dans tous les secteurs de l'économie, et le nombre d'évaluations des menaces et des risques produites au niveau de l'Union.

Or. en

**Amendement 58**

**Jan Mulder**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres fournissent à la Commission les informations requises pour évaluer ce qui a été accompli à l'aide*

*d'indicateurs.*

Or. en

**Amendement 59**  
**Hubert Pirker**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) renforcer la capacité des États membres à coopérer avec Europol et à mieux utiliser les produits et les services d'Europol.***

***La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que le nombre de contributions envoyées aux bases de données d'Europol et le nombre de dossiers ouverts.***

Or. en

**Amendement 60**  
**Alexander Alvaro**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) les mesures (méthodes, outils, structures) qui renforcent la capacité des États membres à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, **y compris** le terrorisme, en particulier par le biais de partenariats privé-public, l'échange d'informations et des meilleures pratiques, l'accès aux données, les technologies interopérables, les statistiques comparables, la criminologie appliquée, la communication au public et la

a) les mesures (méthodes, outils, structures) qui renforcent la capacité des États membres à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, **la cybercriminalité ou** le terrorisme, en particulier l'échange d'informations et des meilleures pratiques, l'accès aux données, les technologies interopérables, les statistiques comparables, la criminologie appliquée, la communication au public et la

sensibilisation;

sensibilisation.

Or. en

**Amendement 61**  
**Rui Tavares**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les mesures (méthodes, outils, structures) qui renforcent la capacité des États membres à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le terrorisme, en particulier par **le biais de partenariats privé-public**, l'échange d'informations et des meilleures pratiques, l'accès aux données, les technologies interopérables, les statistiques comparables, la criminologie appliquée, la communication au public et la sensibilisation;

*Amendement*

a) les mesures (méthodes, outils, structures) qui renforcent la capacité des États membres à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le terrorisme, en particulier l'échange d'informations et des meilleures pratiques, l'accès aux données, les technologies interopérables, les statistiques comparables, la criminologie appliquée, la communication au public et la sensibilisation.

Or. en

*Justification*

*Assurer la sécurité publique représente une responsabilité essentielle de l'État qui ne doit pas être confiée à des acteurs privés intéressés par la création d'un secteur de la sécurité.*

**Amendement 62**  
**Marie-Christine Vergiat**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les mesures (méthodes, outils, structures) qui renforcent la capacité des États membres à prévenir et à combattre la

*Amendement*

a) les mesures (méthodes, outils, structures) qui renforcent la capacité des États membres à prévenir et à combattre la

criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le terrorisme, en particulier par **le biais de partenariats privé-public**, l'échange d'informations et des meilleures pratiques, l'accès aux données, les technologies interopérables, les statistiques comparables, la criminologie appliquée, la communication au public et la sensibilisation;

criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le terrorisme, en particulier par l'échange d'informations et des meilleures pratiques, l'accès aux données, les technologies interopérables, les statistiques comparables, la criminologie appliquée, la communication au public et la sensibilisation;

Or. fr

### **Amendement 63**

**Rui Tavares**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 3 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

(b) la coordination administrative et opérationnelle, la coopération, la compréhension mutuelle et l'échange d'informations entre les autorités répressives des États membres, d'autres autorités nationales, les organes de l'Union concernés **et, le cas échéant, avec des pays tiers**;

##### *Amendement*

(b) la coordination administrative et opérationnelle, la coopération, la compréhension mutuelle et l'échange d'informations entre les autorités répressives des États membres, d'autres autorités nationales, les organes de l'Union concernés;

Or. en

##### *Justification*

*Les mesures et actions relatives à la dimension extérieure de la sécurité intérieure devraient être contrôlées par le Service pour l'action extérieure et être compatibles avec les principes et objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union, conformément aux articles 2, 6 et 21 du traité FUE.*

### **Amendement 64**

**Véronique Mathieu**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) les mesures renforçant la capacité des États membres à coopérer avec Europol et leur permettant de mieux utiliser les produits et les services d'Europol;***

Or. fr

**Amendement 65**  
**Marie-Christine Vergiat**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) les programmes de formation sur ***l'application des politiques européennes de formation***, y compris par des programmes d'échange spécifiquement consacrés à l'application du droit de l'Union, ***afin de créer une véritable culture européenne en matière judiciaire et répressive***;

*Amendement*

c) les programmes de formation sur ***la connaissance des obligations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'application des politiques européennes***, y compris par des programmes d'échange spécifiquement consacrés à l'application du droit de l'Union;

Or. fr

**Amendement 66**  
**Timothy Kirkhope**  
au nom du groupe ECR

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) les mesures et les meilleures pratiques relatives à la protection des témoins et des victimes et à leur assistance;

*Amendement*

d) les mesures, ***les mécanismes*** et les meilleures pratiques relatives à ***l'identification précoce***, à la protection des témoins et des victimes, ***en particulier les mesures de protection et d'assistance des***

*enfants témoins et des enfants victimes, ainsi qu'une protection et un soutien spécifiques pour les enfants non accompagnés et les enfants nécessitant une tutelle;*

Or. en

*Justification*

*Les témoins et les victimes de crimes n'ont pas seulement besoin de protection et de soutien; ils doivent également être identifiés au plus tôt. L'Union européenne s'est engagée à protéger les droits de l'enfant. Ces efforts doivent être mis en évidence dans le cadre de la mise en oeuvre et de l'exécution du présent règlement.*

**Amendement 67**

**Rui Tavares**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 3 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) les mesures destinées à renforcer les capacités administratives et opérationnelles des États membres en matière de protection des infrastructures critiques dans tous les secteurs d'activité économique, notamment grâce à **des partenariats privé-public et** une amélioration de la coordination, de la coopération, de l'échange et de la diffusion des savoir-faire et expériences au sein de l'Union et avec les pays tiers concernés;

*Amendement*

e) les mesures destinées à renforcer les capacités administratives et opérationnelles des États membres en matière de protection des infrastructures critiques dans tous les secteurs d'activité économique, notamment grâce à une amélioration de la coordination, de la coopération, de l'échange et de la diffusion des savoir-faire et expériences au sein de l'Union et avec les pays tiers concernés;

Or. en

*Justification*

*Assurer la sécurité publique représente une responsabilité essentielle de l'État qui ne doit pas être confiée à des acteurs privés intéressés par la création d'un secteur de la sécurité.*

**Amendement 68**

**Rui Tavares**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) les mesures (méthodes, outils et structures) qui renforcent les capacités administratives et opérationnelles des États membres et de l'Union à réaliser des évaluations exhaustives des menaces et des risques afin de permettre à l'Union de mettre en place des approches intégrées fondées sur une même appréciation des situations de crise, et d'améliorer la compréhension mutuelle des différentes définitions des niveaux de menace appliquées dans les États membres et les pays partenaires.

*Amendement*

g) les mesures (méthodes, outils et structures) qui renforcent les capacités administratives et opérationnelles des États membres et de l'Union à réaliser des évaluations exhaustives des menaces et des risques, ***qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes avec les priorités et les initiatives de l'Union, lesquelles ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil***, afin de permettre à l'Union de mettre en place des approches intégrées fondées sur une même appréciation des situations de crise, et d'améliorer la compréhension mutuelle des différentes définitions des niveaux de menace appliquées dans les États membres et les pays partenaires.

Or. en

*Justification*

*Aucun fonds ne devrait être utilisé comme moyen de financement de mesures ou de pratiques qui n'ont pas été approuvées au préalable par un accord politique au niveau du Parlement européen et du Conseil.*

**Amendement 69**  
**Hubert Pirker**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies

*Amendement*

a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies



interopérables;

interopérables, *telles que l'extension de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol ou la mise en œuvre de chargeurs de données pour le système d'information d'Europol;*

Or. en

**Amendement 70**  
**Monika Hohlmeier**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables;

*Amendement*

a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables, *telles que l'extension de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol ou la mise en œuvre de chargeurs de données pour le système d'information d'Europol;*

Or. en

**Amendement 71**  
**Véronique Mathieu**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune,

*Amendement*

a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune,

l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables;

l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables, *telles que l'extension de l'application du réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol ou la mise en oeuvre de chargeurs de données pour le système d'information d'Europol*;

Or. fr

#### **Amendement 72**

**Timothy Kirkhope**

au nom du groupe ECR

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables;

*Amendement*

a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives *et entre agences*, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables;

Or. en

*Justification*

*La collaboration entre les agences constitue une autre action qui pourrait fournir une valeur ajoutée européenne et permettre d'atteindre les objectifs du Fonds pour la sécurité intérieure.*

#### **Amendement 73**

**Rui Tavares**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les études et les évaluations des menaces, risques et incidences;

*Amendement*

c) les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les études et les évaluations des menaces, risques et incidences, ***qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes avec les priorités et les initiatives de l'Union, lesquelles ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil;***

Or. en

*Justification*

*Aucun fonds ne devrait être utilisé comme moyen de financement de mesures ou de pratiques qui n'ont pas été approuvées au préalable par un accord politique au niveau du Parlement européen et du Conseil.*

**Amendement 74**

**Rui Tavares**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, d'installations infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybercriminalité, ***notamment avec le centre européen de lutte contre la cybercriminalité;***

*Amendement*

e) l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, d'installations infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybercriminalité;

Or. en

**Amendement 75**

**Rui Tavares**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) les mesures de mise en place, de transfert, d'essai et de validation de nouvelles méthodologies ou technologies, y compris les projets pilotes et les mesures de suivi de projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union.

*Amendement*

g) les mesures de mise en place, de transfert, d'essai et de validation de nouvelles méthodologies ou technologies, y compris les projets pilotes et les mesures de suivi de projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union, ***sous réserve d'une évaluation d'impact concernant les droits fondamentaux (y compris la vie privée).***

Or. en

**Amendement 76**  
**Rui Tavares**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

***2. Dans le cadre des objectifs visés à l'article 3, l'instrument soutient également les actions concernant les pays tiers ou y étant réalisées, et plus particulièrement celles portant sur:***

***a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables;***

***b) la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et***

*Amendement*

***supprimé***

*de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité;*

*c) l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, y compris les systèmes informatiques et leurs composants;*

*d) l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique;*

*e) les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication;*

*f) les évaluations des menaces, risques et incidences;*

*g) les études et projets pilotes.*

Or. en

#### *Justification*

*Les mesures et actions relatives à la dimension extérieure de la sécurité intérieure devraient être contrôlées par le Service pour l'action extérieure et être compatibles avec les principes et objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union, conformément aux articles 2, 6 et 21 du traité FUE.*

#### **Amendement 77**

**Marian-Jean Marinescu**

#### **Proposition de règlement**

**Article 4 – paragraphe 2 – point c**

##### *Texte proposé par la Commission*

*c) l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, y compris les systèmes informatiques et leurs composants;*

##### *Amendement*

*c) l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, y compris les systèmes informatiques et leurs composants **capables d'interopérer et d'échanger des données avec les autres systèmes informatiques dans le domaine de la gestion des frontières;***

Or. en

**Amendement 78**  
**Sylvie Guillaume**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le groupe de travail mis en place par la Commission, conformément à l'article 6 bis du règlement (UE) n°.../2012 [règlement horizontal], veille à la cohérence entre les actions concernant les pays tiers ou y étant réalisées, qui sont financées par le présent instrument, et les actions mises en oeuvre dans le cadre de l'action extérieure de l'Union.***

Or. fr

*Justification*

*Les activités mises en œuvre dans les pays tiers ne relèvent du financement des règlements spécifiques qu'après consultation d'un groupe de travail visé à l'article 6bis du règlement (UE) n°.../2012 [règlement horizontal]. Lorsqu'il s'agit d'actions menées dans les pays tiers ou les concernant, la Commission et les États membres, ainsi que le service européen pour l'action extérieure assurent, dans le respect de leurs compétences respectives, une coordination entre le présent règlement et les règlements spécifiques, ainsi qu'avec d'autres instruments et politiques de l'Union, notamment ceux qui relèvent de l'action extérieure de l'Union.*

**Amendement 79**  
**Rui Tavares**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. À l'initiative de la Commission, l'instrument peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union («actions de l'Union») qui concernent les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels définis à l'article 3.

1. À l'initiative de la Commission, l'instrument peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union («actions de l'Union») qui concernent les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels définis à l'article 3. **Toutes**

*ces mesures doivent être menées dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des dispositions juridiques sur la protection des données et de la vie privée. Le contrôleur européen de la protection des données, l'Agence des droits fondamentaux et d'autres agences et organes de surveillance compétents peuvent évaluer ces actions pour assurer leur conformité.*

Or. en

#### *Justification*

*Un contrôle indépendant devrait garantir le respect de toutes les actions avec les droits fondamentaux, y compris le droit à la vie privée, et leur conformité avec les normes de protection des données.*

#### **Amendement 80** **Rui Tavares**

#### **Proposition de règlement** **Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent se conformer aux priorités énoncées dans les stratégies, **les évaluations des menaces et des risques**, et les programmes de l'Union du domaine concerné, et soutenir plus particulièrement:

##### *Amendement*

2. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent se conformer aux priorités énoncées **et validées par le Parlement européen et le Conseil** dans les stratégies et les programmes de l'Union du domaine concerné, et soutenir plus particulièrement:

Or. en

#### *Justification*

*Aucun fonds ne devrait être utilisé comme moyen de financement de mesures ou de pratiques qui n'ont pas été approuvées au préalable par un accord politique au niveau du Parlement européen et du Conseil.*

**Amendement 81**  
**Georgios Papanikolaou**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, d'installations, infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants au niveau de l'Union, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybercriminalité, notamment le centre européen de lutte contre la cybercriminalité;

*Amendement*

f) l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, **de savoir-faire**, d'installations, infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants au niveau de l'Union, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybercriminalité, notamment le centre européen de lutte contre la cybercriminalité;

Or. el

**Amendement 82**  
**Rui Tavares**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) les projets transnationaux auxquels participent plusieurs États membres, **ou au moins un État membre et un pays tiers**;

*Amendement*

b) les projets transnationaux auxquels participent plusieurs États membres;

Or. en

*Justification*

*Les mesures et actions relatives à la dimension extérieure de la sécurité intérieure devraient être contrôlées par le Service pour l'action extérieure et être compatibles avec les principes et objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union, conformément aux articles 2, 6 et 21 du traité FUE.*



**Amendement 83**  
**Rui Tavares**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les évaluations des menaces, risques et incidences, et les projets de suivi de l'application du droit de l'Union et de ses objectifs dans les États membres;

*Amendement*

c) les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les études et les évaluations des menaces, risques et incidences, ***qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes avec les priorités et les initiatives de l'Union, lesquelles ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil***, et les projets de suivi de l'application du droit de l'Union et de ses objectifs dans les États membres;

Or. en

*Justification*

*Aucun fonds ne devrait être utilisé comme moyen de financement de mesures ou de pratiques qui n'ont pas été approuvées au préalable par un accord politique au niveau du Parlement européen et du Conseil.*

**Amendement 84**  
**Rui Tavares**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, d'installations, infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants au niveau de l'Union, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybercriminalité, ***notamment le centre européen de lutte contre la cybercriminalité***;

*Amendement*

f) l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, d'installations infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybercriminalité;

**Amendement 85**  
**Rui Tavares**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 – point j**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***j) les actions concernant les pays tiers ou y étant réalisées, visés à l'article 4, paragraphe 2.***

***supprimé***

**Amendement 86**  
**Hubert Pirker**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée à la Commission pour une durée de 7 ans à compter de [la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. ***La délégation de pouvoirs est tacitement prorogée pour des périodes de durée identique, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.***

2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée à la Commission pour une durée de 7 ans à compter de [la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

**Amendement 87**  
**Hubert Pirker**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La délégation de pouvoirs visée au présent règlement peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. **La** décision de révocation **met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision**. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

*Amendement*

3. La délégation de pouvoirs visée au présent règlement peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. **Il convient de définir, dans la** décision de révocation, **les effets de celle-ci**. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. de

**Amendement 88**  
**Hubert Pirker**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant les **deux** mois suivant leur notification à ces deux institutions, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Amendement*

5. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant les **trois** mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. de

**Amendement 89**  
**Alexander Alvaro**

**Proposition de règlement**  
**Article 16 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le **30** juin 2020.

*Amendement*

Sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le **1<sup>er</sup>** juin 2020.

Or. en

**Amendement 90**  
**Timothy Kirkhope**  
au nom du groupe ECR

**Proposition de règlement**  
**Annexe 1 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, et en particulier le trafic de drogues, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que les projets visant à repérer et à démanteler les réseaux criminels, à protéger l'économie contre l'infiltration par les réseaux criminels et à réduire les incitations financières par la saisie, le gel et la confiscation des avoirs criminels.

*Amendement*

Les mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, et en particulier le trafic de drogues, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants ***et la diffusion d'images à caractère pédopornographique***, ainsi que les projets visant à repérer et à démanteler les réseaux criminels, à protéger l'économie contre l'infiltration par les réseaux criminels et à réduire les incitations financières par la saisie, le gel et la confiscation des avoirs criminels.

Or. en

**Amendement 91**  
**Georgios Papanikolaou**

**Proposition de règlement**  
**Annexe 1 - nouveau point après le dernier point**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les mesures destinées à établir un partenariat plus étroit entre l'Union et des pays tiers (en particulier les pays situés à ses frontières extérieures) ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'action opérationnels pour la réalisation des priorités stratégiques de l'Union susmentionnées.***

Or. el